

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-080

R-3663-2008

3 juin 2008

PRÉSENTE :

Louise Rozon

Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision sur les frais

Demande de Gaz Métro afin d'obtenir une autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à construire un réservoir d'eau et une salle de pompes à incendie à l'usine LSR

1. DEMANDE

Le 13 mars 2008, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande afin d'obtenir une autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant à construire un réservoir d'eau et une salle de pompes à incendie à l'usine LSR (le Projet).

Dans sa lettre procédurale du 31 mars 2008 destinée à tous les intervenants reconnus dans le dossier tarifaire R-3662-2008, la Régie invite les parties intéressées à soumettre des observations écrites. Aucun intervenant n'est reconnu dans ce dossier, mais l'UC et S.É./AQLPA déposent des observations. La décision D-2008-058, en date du 23 avril 2008, autorise Gaz Métro à réaliser le Projet. Le 21 mai 2008, S.É./AQLPA soumet une demande de remboursement de frais.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de S.É./AQLPA.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 36, al. 2, de la Loi stipule que la Régie peut ordonner à tout distributeur de gaz naturel de payer tout ou partie des frais encourus aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) indique quant à lui qu'un participant peut réclamer des frais en produisant à la Régie, dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier, une demande de paiement de frais dûment complétée. L'article 1 de ce même Règlement définit, à moins que le contexte ne s'y oppose, les observateurs et les participants de la façon suivante :

« *Observateur* » : tout intéressé qui, sans être intervenant, dépose des observations écrites.

« *Participant* » : le demandeur et l'intervenant. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide), spécifie que la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'appréciation de l'utilité de la participation.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient notamment compte de l'importance de la demande, de l'ampleur de la documentation à traiter, de la nature de la participation de l'intervenant et du degré de complexité des questions traitées par l'intervenant.

Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient notamment compte de l'éclairage apporté par l'intervention sur les questions à débattre et de sa pertinence, eu égard aux enjeux du dossier.

Le Guide a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer, mais ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité de la participation à ses délibérations.

3. ANALYSE

Considérant la nature du Projet ainsi que l'ampleur de l'investissement y étant associé, la Régie a privilégié un processus réglementaire allégé, en traitant la demande de Gaz Métro sur dossier et en ne reconnaissant pas, a priori, d'intervenant au dossier.

En fonction des définitions du Règlement, S.É./AQLPA doit être considérée comme observateur et non comme participant au dossier. En tant que tel, S.É./AQLPA ne peut donc, à prime abord, réclamer le remboursement des frais encourus pour la production de ses observations. Le dépôt de commentaires relatifs au Projet ne fait pas automatiquement de l'intéressé un intervenant.

Bien que la Régie bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 36 de la Loi, qu'elle puisse en tout temps déroger du Guide et déterminer les normes et barèmes qu'elle juge appropriés en matière de remboursement des frais⁴, elle juge que ni le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par S.É./AQLPA, ni l'utilité de son

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Article 3 du Guide.

commentaire ne le justifient. En effet, le commentaire de S.É./AQLPA n'apporte à la Régie aucun éclairage spécifique quant au Projet. De plus, la Régie constate que les frais d'avocat représentent près de 90 % du total des frais réclamés. Or, le travail réalisé par S.É./AQLPA consiste essentiellement en un travail d'analyse plutôt qu'en une expertise juridique.

En conséquence, la Régie rejette la demande de remboursement de frais de S.É./AQLPA.

Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais de S.É./AQLPA.

Louise Rozon
Régisseur

Gaz Métro représentée par M^e Marie-Ève Gagné;
S.É./AQLPA représenté par M^e Dominique Neuman.